Licence vente d'alcool

Quels documents de droit (loi - décret - circulaire) concernant les licences vente d'alcool III et IV? Quels éléments juridiques concernant les créations de licence III?

Document concernant l'obtention d'une licence :
https://www.economie.gouv.fr/entreprises/obtenir-licence-debit-boissons#

Tout établissement doit posséder une licence de débit de boissons dès lors qu'il vend des boissons alcoolisées à des clients. Cela vaut que les boissons soient consommées sur place ou non et que la vente de boissons soit l'activité principale (bar) ou accessoire (restaurant).
Le seul cas où une simple autorisation en mairie est suffisante, c'est en cas de débit de boissons temporaire (foire, salon, exposition).
La licence 3 concerne les alcools de moins de 18 degrés et la licence 4, les alcools les plus forts.

Il n'y a que trois conditions pour obtenir une licence :

- Être majeur ou mineur émancipé.
- Ne pas être sous tutelle.
- Ne pas avoir été condamné à certaines peines de prison.

Autre site d'information : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22379

Il faut en fait deux éléments pour obtenir une licence :

- **1er élément: Un permis d'exploitation.**

C'est une attestation prouvant que le futur exploitant a suivi une formation spécifique obligatoire. La formation est effectuée par un organisme agréé. Elle forme le futur exploitant aux problématiques liées à la vente d'alcool (nuisances sonores, protection des mineurs)
La formation dure 20 heures et se fait en présentiel. Le permis est valable 10 ans.
Formellement, les associations n'ont pas été prévues dans les textes obligeant au permis d'exploitation, mais l'esprit de la loi oblige tout de même…

- **2ème élément : Une autorisation préalable en mairie.**

La déclaration administrative doit avoir lieu dans un certain délai. Elle doit se faire dans les 15 jours avant l'ouverture d'un nouvel établissement, avant la mutation (le changement du gérant ou du propriétaire) ou avant la translation (déplacement de la licence d'un local à un autre au sein de la même commune). Dans le cas d'une mutation en raison d'un décès, le délai de déclaration est rallongé à 1 mois.
Enfin, il faut également donner une existence légale à l'établissement en déclarant son ouverture en effectuant son immatriculation au registre national des associations.

Est-il possible d'envisager un transfert de licence ?
Un transfert correspond à la situation ou un débit de boissons est déplacé.
Dès lors l'effet du transfert est de permettre l'exploitation de ce même débit de boisson mais dans une autre commune.
La demande de transfert s'effectue au moyen du Cerfa disponible sur le lien suivant : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11543.do

Dans le même département
Un débit de boissons peut déménager au sein d'un même département. L'exploitant demande une autorisation au préfet du département concerné. Le préfet consulte ensuite le maire de la

commune d'origine et celui de la commune où le débit de boissons va être installé et la décision finale lui revient.
Le maire est cependant décisionnaire dans un seul cas : lors d'un transfert de licence 4 au départ d'une commune où c'était le seul établissement de cette catégorie. Il s'agit d'une nouveauté issue de la loi du 27 décembre 2019.

Dans un autre département
Un débit de boissons peut être transféré également dans **un département limitrophe** dans les mêmes conditions d'autorisation que dans un même département. Néanmoins, il faut garder à l'esprit **qu'une période de 8 ans est imposée entre deux transferts concernant des départements limitrophes.**
Il peut éventuellement y avoir des transferts exceptionnellement autorisés au-delà de deux départements limitrophes pour certains établissements touristiques (hôtels, campings).

Autorisation ou refus de transfert
S'il y a un refus de la part du préfet, sa décision prend la forme d'un arrêté qui indique les motifs du refus et les délais et voies de recours. Si le préfet ne donne aucune réponse dans les 2 mois suivant la demande de transfert, **ce dernier peut être considéré comme étant accepté.**

ATTENTION : un débit de boissons qui a cessé son activité depuis 5 ans ou plus est considéré comme supprimé et il ne peut plus faire l'objet d'une demande de transfert.
A noter que ce délai de 5 ans est tout de même suspendu en cas de liquidation judiciaire ou de fermeture provisoire prononcée par l'administration judiciaire ou administrative.
Enfin, lorsqu'une décision de justice prononce la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée et devient caduque.

Est-ce qu'il existe encore des cas de créations de licence ?
Source : https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Demarches/Activites-reglementees/Debits-de-boissons/Conditions-de-creation-de-nouvelles-licences-IV/Conditions-de-creation-de-nouvelles-licences-IV

Création d'une licence 4
La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 avait permis **la création de nouvelles licences 4 pendant une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 décembre 2022**.
Durant cette période, la création d'une nouvelle licence 4 répondait néanmoins à des conditions strictes :

- Création que d'une seule licence 4 possible
- Uniquement pour des communes de moins de 3500 habitants
- Uniquement si la commune ne disposait pas déjà d'un établissement avec une licence 4 à la date du 28 décembre 2019, y compris si la licence en question n'était pas exploitée.

De plus, par dérogation à l'article L.3332-11 du CSP, cette licence ne pouvait faire l'objet d'un transfert seulement qu'au sein de l'intercommunalité.
Donc impossibilité de transfert dans le département ou dans un département limitrophe. (règles normalement applicables).
Lors de sa création, cette licence 4 n'était pas soumise au quota de l'article L.3332-1 du CSP mais ce dernier s'applique ultérieurement.

Cependant, depuis le 28 décembre 2022 :

- Pour la licence 4 : **la création de nouvelle licence 4 est impossible (art. 3332-2 du CSP).**

- Pour la licence 3 : la création de nouvelle licence 3 est possible mais il ne peut exister qu'une licence 3 ou 4 **par tranche de 450 habitants (**articles L.3332-1 à L.3332-17 du code de la santé publique, et plus spécifiquement aux articles L.3331-1 et L.3332-1-1.) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171201/#LEGISCTA000006171201

La demande est à faire en mairie au regard de l'article L.3332-3 du code de la santé publique qui indique : *"La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, **à la mairie** ; il en est donné immédiatement récépissé."*
On retrouve aussi cette indication à l'article L.3332-4-1 du même code : "*Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou **de la mairie** lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée."*

Il existe deux dérogations à cette règle qui sont en cas de transfert de débit de boissons dans une commune ou pour certaines communes touristiques où un décret peut prévoir un quota différent.

ATTENTION : le fait d'ouvrir un établissement avec licence 3 ou 4 alors que les conditions indiquées plus haut ne sont pas respectées est punissable d'une amende de 3750 euros, en vertu de l'article L. 3352-1 du code de la santé publique.